

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 961

présenté par

M. Brindeau, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Christophe,
Mme Frédérique Dumas, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Ledoux, M. Morel-À-L'Huissier,
M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE 4

Après l'alinéa 40, insérer l'alinéa suivant :

« VI. – En matière d'avancement la commission administrative paritaire peut être consultée préalablement à la décision de l'autorité sur demande des représentants du personnels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli en cas de maintien de la réorganisation des compétences des CAP. Il vise à rendre possible une demande de consultation préalable de la CAP par les représentants du personnel. Cette demande facultative pourrait ainsi recouvrir les cas potentiellement conflictuels, ce qui apparaît comme un juste milieu satisfaisant.